

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1895.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

En vertu de décisions de la Chambre, divers amendements présentés au cours de la discussion du projet de loi portant revision des lois électorales coordonnées, ont été renvoyés à la commission. La relation des observations auxquelles ils ont donné lieu et des décisions prises fait l'objet de ce rapport.

1. ART. 11.

Le premier de ces amendements, émané de l'honorable M. Coremans, et relatif à l'article 11 du projet de la commission, est conçu comme suit :

« 1° Rédiger le littéra a (§ 3) de la manière suivante :
» a. Le père de famille ou, à défaut de celui-ci, la mère de famille (le reste comme au projet).

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 15, 16, 19, 24, 26 et 29.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, FERON, HOUZEAU DE LEHAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MEUS, SNOY, VANDERKINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOGARMÉ et WOESTE.

» 2^o Intercaler entre les §§ 3 et 4 un littera *b*, nouveau, conçu dans les termes suivants :

» Les frères et sœurs habitant ensemble et en commun, tous pour une même part ».

L'honorable M. Coremans, pour justifier cet amendement, disait, à la séance du 7 décembre dernier, qu'afin d'éviter les nombreux procès électoraux auxquels donnent lieu les questions de principal occupant, il serait utile d'établir en la matière des présomptions de droit, alors même que celles-ci ne répondraient pas toujours à la réalité des faits.

L'honorable M. Janson, appuyant la proposition de l'honorable M. Coremans, demandait, de son côté, que la qualité de principal occupant, lorsque le père ou la mère seraient décédés, fût reconnue à l'aîné des fils majeurs.

Déjà en 1883, l'honorable M. Coremans l'a rappelé, des propositions similaires à celles qu'il soumet à la Chambre avaient été formulées. Le Gouvernement en avait pris l'initiative; il avait déposé, le 10 juillet de cette année, un projet de loi dont l'article premier était conçu comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi du 28 juin 1822 est complété par la disposition suivante :

» Sont présumés principaux occupants :

» *a*. Le père de famille; à son défaut, les fils majeurs; à leur défaut, la mère pour les habitations et bâtiments occupés en commun par les parents ou l'un d'eux et leurs enfants.

» *b*. Les frères ou collatéraux mâles et majeurs pour les habitations occupées en commun par des collatéraux (*) ».

L'Exposé des motifs justifiait comme suit ces propositions.

Après avoir rappelé que la contribution personnelle du chef des trois premières bases est due par le principal occupant de la maison soumise à l'impôt, il disait (4) :

« Rien de plus rationnel; mais lorsque plusieurs personnes habitent la même maison, il n'est pas toujours aisé de discerner celle qui est en droit de revendiquer la qualité de principale occupante. De là, des contestations nombreuses, pour la solution desquelles la justice ne peut compter que sur des enquêtes nécessairement incertaines. Si l'on entend des amis, leur déposition n'est que l'écho des propos de l'intéressé lui-même, propos évidemment suspects. Si l'on interroge des voisins, ils ne parlent que par oui-dire, sans pouvoir rien affirmer de positif au sujet de faits qui sont essentiellement du ressort de l'intimité.

» Les fraudes en cette matière sont aisées à concerter et difficiles à déjouer.

(3) Documents de la Chambre des représentants, session de 1884-1885, p. 209, col. 1.

(4) *Ibid.*, page 208, col. 1.

» Il convient donc d'établir une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne sera admise, en tenant comme vrai ce qui l'est en effet dans la généralité des cas.

» Lorsque le père vit avec ses enfants, c'est toujours lui qu'il faut considérer comme l'occupant principal.

» S'agit-il, au contraire, d'une mère veuve vivant avec ses fils majeurs, c'est au profit de ceux-ci que la présomption doit être établie, car, dans le plus grand nombre des cas, ce seront eux qui contribueront surtout à l'acquittement des charges communes. L'impôt sera réparti entre eux par parts égales. »

La section centrale, tout en approuvant le principe du projet, proposa une exception aux présomptions proposées. Le rapport de l'honorable M. Jacobs, le regretté député d'Anvers, la justifie en ces termes ^(*) :

« Il est un cas cependant où une exception semble devoir être apportée à cette règle. Ce qu'il importe de proscrire, ce sont les enquêtes relatives au degré de participation des divers membres d'une famille à l'entretien de cette famille; que le père y participe pour une part supérieure, égale ou inférieure à celle du fils majeur, il conserve sa situation de chef de famille tant qu'il n'est pas pour elle une charge. Lorsqu'il retombe à la charge des siens, qu'il devient totalement incapable de pourvoir à ses propres besoins, qu'il est recueilli et entretenu par ses enfants, alors, mais alors seulement, la section propose de faire céder la présomption légale devant l'évidence.

» A cet effet, il serait ajouté à l'article 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

» Il n'est fait exception à ces règles que si le père, les fils, frères ou collatéraux mâles et majeurs sont entièrement à la charge d'autres occupants de l'habitation commune. »

La Chambre remarquera que, tout en poursuivant le même but que l'honorable M. Coremans, celui de mettre fin aux contestations électorales, le Gouvernement de 1883 admettait en ordre principal une présomption différente de celle que l'honorable membre demande de consacrer.

A défaut du père de famille, c'étaient les fils majeurs, et non la mère, que le projet considérait comme principaux occupants; la mère n'était présumée principale occupante qu'à leur défaut. Et dans l'hypothèse de l'occupation d'une maison par des collatéraux, tandis que l'honorable M. Coremans propose la division de la contribution par parts égales entre tous les occupants, le projet de 1883 attribuait l'impôt aux seuls collatéraux mâles et majeurs!

N'est-ce pas la preuve qu'à défaut du père, il est difficile de déterminer avec quelque vraisemblance quel est, en général, le principal occupant d'une maison habitée par les membres d'une même famille; et ne vaut-il pas mieux, dès

(*) Documents de la Chambre des représentants, session de 1884-1885, page 228.

lors, respecter la vérité de chaque cas particulier, même au risque de quelques procès ?

La Chambre, en 1883, fut de cet avis, et le Gouvernement retira, avant tout vote, sauf en ce qui concerne le père de famille, les propositions qu'il avait présentées.

A gauche, le projet avait été attaqué avec âpreté; les présomptions proposées n'étaient dictées, disait-on, que par l'esprit de parti. « Le Gouvernement, de l'avis de l'honorable M. Callier ⁽⁶⁾, ne cherchait ni la justice, ni la vérité; il n'avait en vue qu'une seule chose, l'intérêt du parti clérical. » L'honorable M. Lippens qualifiait le système proposé de « comble d'injustice ⁽⁷⁾ ». L'un et l'autre membre affirmaient que surtout les présomptions consacrant au profit des fils majeurs le droit à l'impôt, étaient directement contraires à la vérité, et n'avaient pour but que de favoriser les campagnes au détriment des villes. L'honorable M. Lippens, notamment, essaya, en un long discours, de démontrer « que le Gouvernement ne s'était laissé guider que par un intérêt électoral » ⁽⁸⁾.

Après eux, l'honorable M. Simons, représentant de Bruxelles, s'exprima comme suit ⁽⁹⁾ :

« C'est assurément un but très louable que le Gouvernement s'est proposé par l'article 1^{er} du projet de loi, à savoir la réduction du nombre des causes électorales dont la multiplicité entrave le cours normal de la justice. Il faut même s'étonner que les justiciables ne réclament pas plus vivement contre un état de choses qui oblige parfois les cours d'appel à retarder de plusieurs mois, et au grand détriment d'une bonne justice, la solution des procès civils.

» Mais, si louable que soit le but, il ne faut pas, pour éviter un mal qui est réel, en faire naître un autre plus grave encore que celui auquel on veut porter remède.

» Pour ma part, je le déclare hautement, je ne puis admettre que l'on introduise dans la législation une série considérable de présomptions légales qui auront indubitablement pour effet d'attribuer fictivement, et sans contradiction possible, l'électorat à un assez grand nombre de citoyens, bien que la base du cens leur échappe. Consacrer toutes ces présomptions, ce serait réduire, dans des proportions considérables, l'application bienfaisante de l'article 9 des lois électorales, qui exige, comme condition essentielle de l'électorat, l'existence réelle dans le chef de l'électeur de la base même de l'impôt. Ce serait légiférer à outrance dans une matière qui, autant que possible, doit rester dans le domaine des faits, et, par conséquent, dans les attributions du pouvoir judiciaire.

» On objecte, il est vrai, que déjà nos lois électorales consacrent plusieurs présomptions qui peuvent ne pas être conformes à la réalité. Mais, à mes

⁽⁶⁾ *Annales parlementaires*, session de 1884-1885, p. 1669, col. 1.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, page 1677, col. 2.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, page 1683, col. 2.

⁽⁹⁾ *Ibid.*, page 1730, col. 1.

yeux, ce n'est pas un motif pour créer toute une série de fictions nouvelles. C'est, au contraire, une raison de plus pour ne pas les multiplier davantage. Or, le projet de loi les multiplie dans une proportion absolument inadmissible.

» Voici, par exemple, des fils de famille habitant en commun avec leur mère veuve. En fait, celle-ci a apporté la fortune à son mari; devenue veuve, elle est restée maîtresse de son patrimoine; la maison qu'elle habite, c'était son bien; ses fils n'ont ni fortune, ni revenus; et cependant la nouvelle loi fiscale les tiendra pour occupants de l'habitation commune. Ils seront électeurs.

» Voici un frère et une sœur vivant en commun. Chacun d'eux possède le même avoir, la même part d'héritage. Pour l'occupation de la demeure commune, chacun d'eux contribue pour moitié à la charge du loyer. Et néanmoins, en vertu de la nouvelle loi fiscale, le frère seul sera cotisé, il profitera de la part afférente à sa sœur, et, à ce titre, aura droit à l'électorat.

» Inutile de multiplier les exemples.

» Les présomptions auxquelles l'article 1^{er} du projet de loi accorde un accueil si généreux seront souvent mensongères, et néanmoins, à cause de leur caractère absolu, elles fermeront la porte à la preuve contraire et déferont toutes contradictions.

» Selon moi, le désir, très légitime d'ailleurs, de décharger les cours d'appel d'un fardeau trop lourd ne doit pas être poussé si loin; il ne faut pas qu'à coups de présomptions *juris et de jure* on paralyse la mission si utile des juridictions électorales; et ces présomptions, je le répète, il convient de ne les admettre que lorsque de puissantes raisons viennent les justifier.

» C'est dans cet ordre d'idées que je serais disposé à admettre la qualité de principal occupant dans le chef du père vivant en commun avec ses fils.

» Dans ce cas exceptionnel et dans ces conditions restreintes, je puis admettre la présomption. Mais je suis absolument hostile aux fictions si multiples et, selon moi, si peu justifiées qui encombrent l'article 1^{er} du projet de loi. Laissons, Messieurs, ces situations diverses dans le droit commun. Laissons aux juridictions électorales le soin de déterminer quels sont, dans ces divers cas, les véritables occupants. Ne faisons pas des brèches nouvelles à l'article 9 des lois électorales, qui, pour l'admission de l'électorat, exige la possession, non pas fictive ou supposée, mais réelle, du cens. »

L'honorable M. Beernaert, chef du Cabinet, répondit à l'honorable M. Simons :

« Comme l'honorable M. Simons vient de le rappeler, l'article 1^{er} de la loi n'avait, dans la pensée du Gouvernement, d'autre but que de réduire le nombre des contestations électorales et de supprimer, notamment, une partie de celles dont la solution est le plus complètement livrée à l'incertitude et à l'arbitraire.

» Réduire le nombre des contestations électorales, c'est d'ailleurs le but essentiel de la loi tout entière, et sur ce terrain, je ne m'attendais pas à rencontrer beaucoup de contradiction.

» Savez-vous, Messieurs, que les contestations électorales sont devenues un véritable fléau? L'honorable M. Thonissen vous disait, l'autre jour, que pendant l'année dernière, la Cour d'appel de Bruxelles a eu à rendre 18,000 arrêts en matière électorale; le chiffre exact est encore un peu plus élevé. Et ce qui est peut-être plus grave encore que ce chiffre, c'est la progression extraordinairement rapide du nombre de ces procédures.

.....

» Le but de l'article premier était d'apporter un tempérament à cet état de choses. Parmi les questions qui donnent lieu au plus grand nombre de litiges, figure celle du principal occupant. Plusieurs personnes habitent en même temps la même maison. A quel titre? Sont-elles ou ne sont-elles pas toutes occupantes? Y a-t-il un occupant principal? Y en a-t-il plusieurs? Et, par conséquent, sur qui pèse l'impôt? A qui revient le droit électoral dont il est la base? »

» Pour vider les contestations qui s'élèvent à ce sujet, il n'y a qu'un moyen, c'est l'enquête. Et quel moyen!

.....

» Ce sont, Messieurs, ces inconvénients qui avaient frappé le Gouvernement, et de là l'article 1^{er}. Pour réduire le nombre des contestations, pour supprimer ces enquêtes fâcheuses, que fallait-il? Substituer à l'incertitude actuelle, substituer à la nécessité d'enquêter qui en résulte, des règles fixes, des présomptions invariables. Ces présomptions pouvaient-elles être dans tous les cas conformes à la vérité des faits? Évidemment non. Il serait absolument impossible d'en imaginer une qui réunit ces conditions.

» Il est dans la nature des présomptions de n'être vraies que dans la plupart des cas, et tel est bien, pensons-nous, le caractère des dispositions de l'article 1^{er}.

» Le but que le Gouvernement s'est proposé, et même la forme suivant laquelle il a tenté de le réaliser, n'ont pas été critiqués en eux-mêmes. L'honorable M. Lippens disait que ce serait une chose bonne et utile en principe que d'arrêter des règles fixes.

» L'honorable M. Callier est allé plus loin. Non seulement il ne désapprouve pas l'établissement de présomptions légales, mais il propose une formule à lui.

» La Chambre connaît celle à laquelle nous nous sommes arrêtés. Y a-t-il un père vivant avec ses fils, c'est le père qui doit être considéré comme le principal occupant.

» Y a-t-il des fils majeurs vivant avec leur mère veuve? Nous avons pensé que c'était aux frères qu'il fallait accorder le rôle et les droits de principal occupant, puisque ce sont eux qui, au moins dans la grande généralité des cas, apportent la plus grande partie des ressources nécessaires à la vie commune. Et ainsi de suite.

» A ces règles, l'honorable M. Callier veut en substituer d'autres, et, à l'en croire, la solution est bien simple à trouver. Toutes les fois qu'il y a plusieurs occupants, il n'y qu'à répartir la contribution personnelle entre eux, par tête et également; tous les habitants sont occupants au même titre.

» Il me paraît évident que cette présomption-là serait bien autrement éloignée que la nôtre de la vérité des faits dans le plus grand nombre des cas.

» Le moyen d'attribuer aux fils majeurs une situation identique à celle du père? Sans doute l'enfant peut exercer une profession et alors il paye personnellement patente de ce chef. Mais la maison paternelle reste celle du père. Lorsque les enfants y demeurent, ils sont chez lui. C'est sur lui seul que pèse la contribution personnelle.

» Il est non moins évident qu'une présomption qui, dans une communauté composée du père, des frères et des sœurs, placerait identiquement sur la même ligne le frère qui travaille, qui exerce une industrie, et la sœur qui, en général, se borne à s'occuper du ménage, serait absolument contraire à la vérité.

» Donc, d'une part, la formule proposée par l'honorable M. Callier, la division par tête et par parts égales entre tous les occupants; d'autre part, cette règle qui nous a paru bonne, et qui consisterait à tenir parmi les habitants, comme occupants principaux, ceux qui doivent l'être dans le plus grand nombre des cas. Il n'y a pas moyen de trouver autre chose.

» Comme je le disais tout à l'heure, Messieurs, si nos règles doivent être le plus souvent vraies, il arrivera cependant qu'elles seront en contradiction avec les faits; il n'est pas possible de ne pas le reconnaître, et l'on ne peut fermer les yeux aux inconvénients que signalait à cet égard l'honorable M. Simons. Il est toujours désirable que la loi soit conforme aux faits.

» Mais il faut choisir entre deux genres d'inconvénients, entre le maintien des contestations de plus en plus nombreuses qui s'engagent sur les questions d'occupation, ou l'établissement d'une règle qui ne sera vraie que dans la plupart des cas. Pour moi, Messieurs, les inconvénients de procédures électorales trop nombreuses m'ont paru prédominants.

» Mais tel n'est pas l'avis de l'honorable M. Simons, pour les opinions et le caractère duquel j'ai la plus grande considération, et, avant lui, nous avons vu des membres de la gauche défendre la même thèse avec une singulière exagération.

» Eh bien, devant cette opposition, je m'incline et je propose moi-même la suppression du littéra *b* de l'article 1^{er}.

» Entre plusieurs occupants, la présomption légale ne serait maintenue que pour ce qui concerne le père, et, dans ces limites, MM. Callier et Simons eux-mêmes l'ont déclarée légitime.

» On dirait donc :

» Doivent être tenus pour principaux occupants :

» *a.* Le père de famille, même quand les fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toutes ressources.

» Et le paragraphe *b* viendrait à disparaître.

» M. SIMONS. — Le gendre non plus?

» M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Je vous sacrifierai même le gendre. Et le père seul serait présumé principal occupant. »

Enfin l'honorable M. Woeste, adhérant à l'amendement de l'honorable Ministre des Finances, concluait en disant ⁽¹⁰⁾ :

« Pour ma part, je n'ai jamais été grand partisan des présomptions qui étaient tracées dans la seconde partie du littera *A* et le littera *B* de l'article 1^{er}.

» Je pense, en effet, que ces présomptions étaient assez sérieusement contestables et que, dès lors, il vaut mieux se borner à ce qui semble à l'abri de toute contestation sérieuse.

» Je vois avec plaisir que l'amendement de M. le Ministre des Finances a reçu l'assentiment de certains membres de la gauche. »

A la suite de cette discussion, la Chambre vota, par assis et levé, la disposition que le projet actuel de la commission reproduit au littera *A* de l'article 14 ; plusieurs membres de la gauche, l'honorable M. Woeste l'avait constaté sans contradiction, y avaient donné leur adhésion.

Convient-il de revenir sur le vote émis en 1885 ?

Votre commission ne le pense pas, et c'est à l'unanimité qu'elle propose le rejet de l'amendement de l'honorable M. Coremans. Elle estime, comme l'honorable M. Simons le disait en excellents termes, qu'il ne faut pas, pour éviter le mal, réel sans doute, mais moindre qu'on le prétend, de quelques contestations électorales, en faire naître un plus grave que celui auquel on veut porter remède.

Déjà la présomption admise en faveur du père de famille a soulevé, au sein de la commission, des objections. Bien qu'elle soit légitime en son principe et qu'elle ait tari la source de nombreux procès, d'honorables membres la trouvent excessive. Aller au delà, ce serait introduire dans la législation des règles dont la vérité est incertaine, attribuer, dans bien des cas, un vote supplémentaire à des citoyens qui n'ont pas la base de la contribution personnelle, l'enlever, plus souvent encore, aux réels débiteurs de l'impôt.

Les conditions dans lesquelles l'imposition personnelle entre en ligne de compte sous la Constitution nouvelle, sont, au surplus, bien différentes de celles requises pour l'attribution du cens de fr. 42 52 c.

Sous le régime ancien, la contribution personnelle pouvait être comptée à l'un des fils, dès qu'il était âgé de 21 ans, sans autre condition. Sous le régime nouveau, la contribution personnelle n'est attributive d'un vote supplémentaire que si l'électeur est marié ou veuf avec descendance légitime, et s'il est âgé de 55 ans.

Pour que des contestations électorales surgissent à l'avenir sur l'attribution de cette contribution, il faut donc supposer que la mère veuve habite la même maison que son fils de 55 ans, marié ou veuf avec enfant; ou bien que des frères et sœurs occupent une maison en même temps que leur frère, marié ou veuf avec enfant, et âgé de 55 ans.

⁽¹⁰⁾ *Annales parlementaires*, session de 1884-1885, page 1756, col 2.

Les honorables auteurs des modifications proposées ont-ils songé à la différence que la législation nouvelle crée entre les situations du passé et celles de l'avenir ?

On concevait des contestations électorales quand un fils de 24 ans prétendait partager avec sa mère veuve la contribution personnelle afférente à la maison habitée en commun. A l'avenir, des discussions sur des faits analogues ne pourront plus se produire : l'évidence des faits les écartera.

Supposons, en effet, un fils âgé de 35 ans et marié habitant la même maison que sa mère veuve. Cette situation n'impose-t-elle pas à l'esprit une présomption absolument contraire à celle que l'honorable M. Coremans veut faire décréter par la Législature comme la vérité légale ? Comment présumer qu'une mère déjà âgée, habitant avec son fils de 35 ans et marié, soit, dans la généralité des cas, la principale occupante de la maison commune ? C'est la situation inverse qui, toujours, sera conforme à la réalité.

Et dans l'hypothèse de frères et sœurs habitant ensemble, avec ou sans leur mère veuve, ne semble-t-il pas que la qualité de principal occupant revienne à celui des frères âgé de 35 ans et marié, plutôt qu'à l'ainé, célibataire ?

La Constitution reconnaît une puissance électorale plus grande au chef de famille. Or, l'amendement de l'honorable M. Coremans va à l'encontre de ce principe. Il aurait pour conséquence, en attribuant l'impôt à la mère veuve, qui ne peut en profiter, d'enlever le vote au fils devenu chef de famille. Quant à la proposition de l'honorable M. Janson, elle peut, attribuant l'impôt à l'ainé des frères, donner la préférence au célibataire plutôt qu'au marié ou au veuf ayant descendance légitime.

Ces conséquences sont inadmissibles.

La règle admise en faveur du père de famille trouve, au contraire, dans le droit nouveau une consécration absolue. Le père qui conserve près de lui ses enfants ne cesse pas, à raison de l'âge ou des infirmités, d'être véritablement le chef de famille. N'est-il pas juste et légitime de lui reconnaître, dès lors, le droit à l'impôt grevant la maison où toujours la famille l'a reconnu comme un maître incontesté ?

La Chambre rejettera les amendements proposés et votera l'article 11 du projet de la commission.

2. ART. 18.

Un second amendement, proposé par l'honorable M. Lefebvre, a pour but de trancher une question qui divise les cours d'appel.

Lorsqu'une maison a une valeur locative supérieure à 450 francs, ou que le loyer dépasse cette somme, la preuve par témoins est-elle admissible pour établir que le contribuable, cotisé à la contribution personnelle, est ou non le principal occupant de l'habitation soumise à l'impôt ?

Les sections de la cour de Bruxelles ont résolu la question dans les deux sens. Quant à la cour de cassation, considérant que les arrêts rendus en la

matière échappaient à sa censure, elle a laissé le débat sans solution définitive. Il est utile de mettre fin à la controverse.

L'honorable auteur de l'amendement propose de permettre qu'en tout état de cause la qualité de principal occupant puisse être ou contestée au citoyen imposé, ou reconnue au profit de celui qui, n'étant pas cotisé, prétend droit à la contribution indûment portée au nom d'autrui.

Votre commission s'est ralliée à cette proposition.

Indépendamment de l'utilité qu'il y a de ne pas attribuer une imposition à celui qui n'en possède pas la base, la solution préconisée est la plus conforme aux règles du droit.

La question de savoir qui est le principal occupant d'une maison ne préjuge pas celle de savoir qui en est le locataire; elle est totalement indépendante des conditions de la location. Le locataire principal peut même ne pas habiter la maison louée; on conçoit un bail passé au nom d'un non-occupant. Qu'importent ces faits quant à la déduction de l'impôt? Ce dernier est dû, non par le preneur, mais par le principal occupant. Ces qualités peuvent exister dans le chef de deux personnes différentes; l'une n'entraîne pas l'autre; il est donc juridique de ne point interdire la preuve testimoniale pour la preuve de faits indépendants des conditions d'existence du bail.

Votre commission propose l'adoption, sauf une modification de rédaction, de l'amendement de l'honorable M. Lefebvre.

3. ART. 21.

La disposition du littera *D* de l'article 21 du projet de la commission a soulevé, à la Chambre, beaucoup de critiques et donné lieu à plusieurs amendements.

D'autre part, comme il avait été entendu, lors du vote du littera *C*, qu'avant le second vote le Gouvernement aurait examiné de plus près la question relative aux diplômes et certificats scientifiques conférés par les facultés des universités étrangères, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a soumis à la commission un nouvel article 21 conçu comme suit :

« Les seuls diplômes et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

» *A.* Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux, en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1833, 15 juillet 1849, 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861.

» *B.* Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

» *C.* Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; les diplômes de médecin vétérinaire; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : École militaire; Institut agricole de l'État, à Gembloux; Institut supérieur de commerce d'Anvers; École provin-

ciale des mines du Hainaut; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

» Un arrêté royal détermine, pour chaque université, quels sont ces diplômes.

» *D.* Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1837 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

» *E.*... (La suite comme au projet primitif du Gouvernement) ».

Cette disposition a été adoptée par votre commission, qui n'y propose qu'une addition relative aux diplômes délivrés par les facultés des universités étrangères.

Le littéra *A* est la reproduction du littéra *B* de l'article primitif avec remplacement des mots « d'enseignement supérieur » par le mot « universitaires ».

Le littéra *B* reproduit le littéra *A* ancien, en le complétant utilement par l'indication des lois en vertu desquelles l'entérinement a lieu.

Le littéra *C* remplace le littéra *D* du projet de la commission. Il énumère d'abord quelques établissements d'enseignement dont les diplômes de sortie constituent en réalité des diplômes d'enseignement supérieur; il comprend ensuite, d'une manière générale, parmi les diplômes donnant droit aux deux votes supplémentaires, « les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités belges, ainsi que par les écoles annexées à ces universités ».

Cette rédaction écarte les diverses critiques formulées contre le projet de la commission et le premier projet du Gouvernement.

En énonçant que parmi les diplômes d'enseignement supérieur, attributifs de deux votes supplémentaires, sont compris ceux délivrés par les facultés des universités du pays et par les écoles annexées à ces universités, le texte proposé vise les diplômes conférés par tous instituts, toutes écoles, toutes facultés d'enseignement supérieur. Il reprend les termes de l'amendement de l'honorable M. Graux et rend inutile une énumération qui pourrait être incomplète ou tout au moins le devenir.

En exigeant que les diplômes ne confèrent les votes supplémentaires que s'ils sont délivrés après deux années d'études, la disposition écarte tout danger de fraude. Déjà l'honorable M. Graux avait pu dire avec beaucoup de raison ⁽¹⁾ : « Il n'est pas à craindre qu'une université fonde un institut dans l'unique but de conférer le triple vote à certaines catégories d'électeurs. La

(1) Séance du 8 décembre, page 203, col. 1.

raison pour laquelle on crée des instituts dans les universités, c'est l'utilité, que l'on a reconnue, de donner un enseignement ayant pour objet une branche de l'enseignement supérieur. Il n'y a donc pas de danger à parler en général des instituts qui pourront être établis à l'avenir. » La condition de durée des études, reproduite de l'amendement des honorables MM. Helleputte et De Mot, est une garantie supplémentaire du caractère sérieux des diplômes.

En stipulant enfin qu'un arrêté royal doit déterminer pour chaque université quels sont les diplômes visés par la loi, le projet offre une sécurité absolue contre les abus possibles.

Le littera C, ainsi rédigé, permet de supprimer la disposition du littera C du projet primitif. Tous les diplômes scientifiques possibles rentrent, en effet, dans la définition finale du littera C nouveau, car ils sont tous conférés par des universités ou par les écoles annexées à celles-ci. Si les matières des examens comportent un cours de deux années d'études, les porteurs des titres auront droit aux deux votes supplémentaires, pourvu qu'un arrêté royal les ait admis. L'ancien littera C n'a donc plus de raison d'être.

Ajoutons que par écoles annexées aux universités, on entend toutes écoles d'enseignement supérieur, qu'elles s'appellent écoles spéciales ou techniques, de sciences sociales ou de sciences politiques; que les facultés sont ces divisions, qui, dès le moyen âge, classaient les diverses branches de l'enseignement universitaire en groupes distincts, comprenant l'enseignement de la théologie, du droit, de la médecine et des sciences. Ces divisions se sont perpétuées jusqu'à nos jours; les lois sur l'enseignement supérieur les ont consacrées, et la signification du mot « facultés », qui s'y retrouve, n'a jamais été douteuse.

Les litteras A, B, C sont relatifs aux seuls diplômes délivrés par les facultés des universités du pays. Mais que décider quant aux diplômes délivrés par les facultés des universités étrangères ?

Votre commission, lors du premier examen du projet de loi, n'avait pas trouvé d'inconvénients sérieux à mettre sur la même ligne les diplômes scientifiques délivrés, *dans le passé*, par les universités des pays étrangers et ceux délivrés par les universités belges. Aucune fraude ne paraissait à craindre dans ces limites.

La commission avait aussi pensé qu'il n'y avait pas davantage des inconvénients à mettre sur la même ligne les diplômes des facultés de théologie de l'étranger et ceux de la faculté de Louvain, parce que, d'une part, les facultés de théologie existant en Europe sont peu nombreuses et toutes connues, et que, d'autre part, en cas de doute, les juridictions électorales auraient su réprimer tous abus.

La Chambre n'a pas partagé l'opinion de la commission, et l'honorable M. Vanderkindere s'est fait son interprète autorisé en demandant « que le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas lieu, aussi bien pour les facultés de théologie que pour les facultés des universités étrangères en général, de prendre quelques mesures ou d'indiquer quelques précautions ». « Il est évident, ajoutait l'honorable membre, qu'il pourrait y avoir des abus et

qu'on pourrait se présenter avec un diplôme d'une école étrangère qui se dirait faculté de théologie et qui ne le serait pas du tout ⁽¹²⁾. »

Comme suite aux observations présentées, le Gouvernement avait pensé n'admettre d'autres diplômes étrangers que ceux entérinés conformément à l'article 42 de la loi du 20 mai 1876, et, de son avis, ces diplômes rentreraient dans la catégorie prévue par le *littera B* nouveau.

L'article 42 précité portait : « Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, et enregistré par la commission désignée ci-dessus ».

Si cette disposition avait été reproduite dans la loi du 10 avril 1890, elle eût pu déterminer la solution ; il eût suffi de s'en rapporter, pour décider de l'efficacité des diplômes, au contrôle de la commission d'entérinement.

Mais l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, complété par la loi du 3 juillet 1891, en subordonnant le droit du Gouvernement de délivrer les dispenses prévues par l'article 42 de la loi de 1876, à des conditions différentes de celles prescrites par cette loi, a supprimé l'entérinement des diplômes étrangers. Il faut donc trouver une autre garantie.

Votre commission a pensé qu'il était possible de la chercher dans des stipulations analogues à celles proposées par le Gouvernement pour l'admission des diplômes scientifiques délivrés par les écoles belges d'enseignement supérieur. Il faudrait que les diplômes fussent obtenus, après examen, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins, et qu'ils fussent, en outre, enregistrés par la commission d'entérinement instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890. Cette commission, dont les attributions seraient étendues à cet effet, examinerait, d'après le programme des cours et la composition des facultés, si les diplômes ont un caractère sérieux et supposent, chez le porteur, des connaissances d'enseignement supérieur. Parmi ces diplômes seraient notamment compris ceux de l'Université de Bologne et des facultés de théologie protestantes et catholiques de l'étranger.

Deux catégories de diplômes délivrés par les facultés des universités des pays étrangers seraient donc admises comme conférant deux votes supplémentaires, savoir : 1° les diplômes entérinés sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, et 2° ceux qui auraient été obtenus après examen, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins, et qui auraient été enregistrés par la commission instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890.

Mention spéciale doit en être faite dans la loi, parce que ces diplômes ne rentrent ni dans les termes des *litteras A* ni *B*, ni dans les termes du *littera C* de la nouvelle disposition. Et, en n'attachant le droit électoral qu'aux seuls diplômes dont il s'agit, on respecterait les titres sérieux en écartant tous ceux dont on pourrait, sous quelque rapport, suspecter la valeur.

Si la Chambre partageait cette opinion, la disposition nouvelle proposée par la commission deviendrait le *littera D* du nouvel article 21, et le *littera D*, dont le texte a été admis par la Chambre, deviendrait le *littera E*.

(12) Séance du 8 décembre, page 200.

Le *littera E* actuel [diplômes de secrétaire de légation] peut être supprimé sans inconvénient. Les examens diplomatiques, imposés aux attachés de légation qui aspirent à être nommés secrétaires de légation, ont été institués par des arrêtés royaux qui, tous, depuis plus de trente-cinq ans, imposent aux récipiendaires l'obligation de justifier préalablement de la possession d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres ou d'ingénieur civil, ou du grade d'officier sorti de l'École militaire, tous titres à raison desquels les deux votes supplémentaires sont déjà accordés.

La position de secrétaire de légation est d'ailleurs comprise parmi celles qui donnent droit aux deux votes supplémentaires.

4. Des assistés.

A la suite du rejet par la commission de l'article 24 du projet du Gouvernement, l'honorable Ministre de l'Intérieur a soumis à la Chambre, à la séance du 24 novembre dernier, des dispositions nouvelles, conçues comme suit :

« ART. 24. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

» 1^o Ceux qui, à la date du 1^{er} octobre, se trouvent recueillis dans les établissements hospitaliers publics ou privés ;

» 2^o Ceux qui sont habituellement secourus par la bienfaisance publique.

» Sont considérés comme tels ceux qui, avant le 1^{er} octobre de l'année de la revision des listes, ont obtenu deux fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, des secours d'un établissement public de bienfaisance — les secours médicaux ou pharmaceutiques exceptés — et qui, en outre, en ont reçu trois fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, au cours de l'année antérieure ;

» 3^o Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité et ceux qui ont été placés dans une maison de refuge. L'obtention des secours se constate par les registres ou livres de comptabilité de l'établissement, et par les comptes soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément aux lois sur la matière.

» *Disposition transitoire.* — Pour l'application de l'article 24 à la revision des listes devant entrer en vigueur en 1894, sont considérés comme habituellement secourus par la bienfaisance publique, ceux qui, dans le cours de l'année 1893, ont reçu trois fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, des secours d'un établissement public de bienfaisance, les secours médicaux ou pharmaceutiques exceptés.

» Les administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices transmettront aux administrations communales, le 31 janvier au plus tard, un relevé des citoyens, nés avant le 1^{er} octobre 1868, qui se trouveraient dans ce cas ».

Chacun des numéros de l'article a donné lieu à un long examen et à de multiples objections.

A l'interdiction prononcée par le n° 1, on a objecté que le texte est trop étendu; qu'il serait, en effet, inadmissible de ne pas accorder le droit de vote

aux malades et aux blessés recueillis, jusqu'à leur guérison, dans les hôpitaux; que, d'autre part, si le texte était applicable, à raison de la généralité de ses termes, aux pensionnaires des établissements hospitaliers qui avaient payé une certaine somme pour leur admission, ou à ceux qui, ensuite de versements annuels, effectués à une caisse de retraite, s'étaient acquis un droit à un lit, la proposition consacrerait une injustice manifeste. Un membre ajouta que les pensionnaires placés dans des établissements de bienfaisance par les administrations publiques sont l'élite des invalides du travail; que, pour y être admis, le pensionnaire doit être de conduite irréprochable et n'avoir jamais encouru de condamnation; que priver ces vieillards de l'exercice du droit de vote serait une mesure non justifiée.

Pour remédier aux lacunes du projet, un membre proposa de dire :

« Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

» 1^o Ceux qui, à la date du 1^{er} octobre, se trouvent recueillis à titre gratuit dans des hospices ou refuges publics et privés. Ne sont pas comptés dans cette exclusion les anciens ouvriers reçus dans des asiles institués par les patrons qui les ont employés ou par des caisses de prévoyance auxquelles ils ont participé ».

Cette rédaction répondait aux principales critiques énoncées, mais il restait la question de savoir si, en l'absence de dispositions pratiques relatives à l'interdiction du droit de vote des secourus, il était bien utile de faire une loi ne visant que les seuls pensionnaires des hospices et refuges.

Au vote, la proposition du Gouvernement, telle qu'elle avait été modifiée de son consentement, fut rejetée par 3 voix contre 3. Trois membres se sont abstenus.

Au n° 2 du projet, les trois objections suivantes furent produites :

a. Le projet prête à une fraude trop aisée et par suite inévitable. Il exige cinq secours en dix-huit mois. De telle sorte que si, au lieu de recevoir cinq fois des secours, l'assisté n'en recevait que quatre fois, quand même les secours seraient de plus grande importance, l'interdiction n'existerait pas! C'est un moyen de fraude aux mains des administrations de charité qui multiplieront des secours minimes à ceux qu'elles voudront priver de l'électorat et les donneront étendus, mais en petit nombre, à ceux qu'elles supposeront de leurs amis.

b. En second lieu, comment constater la remise des secours? Se fier aux seules indications de ceux qui ont charge de les répartir, c'est arbitraire. Exiger quittance, c'est impossible. D'autre part, s'il faut que les secours soient donnés au père de famille, on éludera la loi en les remettant à la femme ou aux enfants. Si l'on admet que les secours donnés aux divers membres de la famille sont réputés donnés au père, ce dernier pourra se voir, à son insu, privé du droit de vote. Toutes causes de fraudes et de procès.

c. Enfin, le projet est inefficace pour écarter l'action des pauvres contre les bureaux de bienfaisance. Il ne prive du droit de vote que les seuls secourus à l'époque de la confection des listes. Il se fera donc que des gens

n'ayant plus reçu de secours depuis plus d'un an, parfois même depuis près de deux ans, seront privés du droit de vote, tandis que tous ceux qui auront été secourus depuis le 1^{er} octobre précédant l'élection, jouiront de l'électorat! Nonobstant la loi, les pauvres se liguèrent contre les administrations publiques, et celles-ci pourront d'autant plus efficacement faire des secours l'emploi qu'elles voudront, qu'elles pourront mieux choisir ceux qu'elles auront intérêt à favoriser. Le projet manque donc de logique.

A ces objections, il a été répondu que, sans doute, la condition de recevoir au moins cinq secours peut donner lieu à l'arbitraire, mais qu'il faut bien, si l'on ne veut laisser aux juges la difficile mission de décider ce qu'il faut entendre par secours habituels et si l'on désire éviter de multiples procès, s'en tenir à une règle fixe; que si, par suite de la complicité de l'assisté et de l'administration charitable, des abus sont à craindre, ce motif n'est pas suffisant pour écarter une mesure dont l'efficacité est certaine contre le mal devant résulter de la présence des assistés dans le corps électoral; qu'au surplus, des mesures seraient prises pour la réorganisation de la bienfaisance publique et la juste répartition des secours; que si les secours donnés à la femme et aux enfants doivent être considérés comme faits à la famille et assimilés, quant aux effets électoraux, aux secours donnés au mari lui-même, les inconvénients que l'on s'imagine à cet égard ne sont point réels; qu'enfin, si la dernière objection faite au projet est fondée, la proposition du Gouvernement, parmi les diverses solutions possibles, est encore celle qui donne le moins prise à la critique.

Cette réponse ne paraissant pas satisfaisante, un membre proposa de ne point admettre au vote ceux qui auraient été secourus par un établissement public de bienfaisance moins de quatre mois avant l'élection; les listes des secourus seraient, en ce cas, dressées par les administrations de bienfaisance et contrôlées par les témoins désignés par les candidats cinq jours avant l'élection.

Sans compter que ce contrôle, indispensable cependant, serait illusoire, la proposition soulève comme objections principales, d'abord que les partis, ne connaissant pas les secourus, verraient une partie du corps électoral leur échapper et seraient exposés à se livrer à un travail illusoire de propagande et de prosélytisme; ensuite que les administrations de bienfaisance pourraient user d'influence électorale mieux que dans tout autre système. Quelle tentation pour ceux qui voudraient réclamer d'importants secours que d'attacher à l'obtention de ceux-ci la promesse de leur vote! Et quelle tentation pour les administrateurs des établissements hospitaliers que la possibilité à la veille de l'élection, alors que l'opinion des électeurs serait connue, d'écarter des urnes, par des secours habilement distribués, des adversaires politiques!

Deux autres observations furent encore présentées. Pour éviter que l'interdiction du droit de vote n'atteigne les ouvriers temporairement recueillis dans les hôpitaux, pour motif de maladie, un amendement fut proposé au n° 2, tendant à limiter la disposition aux seuls hommes « valides ». Un second amendement eut pour objet d'assimiler aux établissements publics de bienfaisance « les institutions de charité privée subsidiées par les administrations publiques ».

Au vote, la proposition d'interdire l'inscription de ceux qui auraient été secourus pendant les quatre mois avant l'élection, fut rejetée par 4 voix contre 2; il y eut 3 abstentions.

Le n° 2, amendé par l'adjonction après les mots « des secours d'un établissement public de bienfaisance » des mots « ou d'une institution de charité privée subsidiée par une administration publique », fut de même rejeté par 4 voix contre 1 et 4 abstentions.

Enfin le n° 2, amendé comme il vient d'être dit, et en outre par la substitution des mots « les citoyens valides » aux mots « ceux qui sont » du premier paragraphe du numéro, fut rejeté par 4 voix contre 2 et 3 abstentions.

Quant au n° 3, il fut reconnu que la première disposition était inutile; la seconde fut votée par 5 voix contre 4 abstentions, et devient dans le projet de la commission, l'article 26^{me}.

5. ART. 25.

A l'unanimité, votre commission s'est ralliée à la proposition du Gouvernement relative à l'addition à faire à l'article 25.

6. ARTICLES 10, 15, 16 et 27.

La rédaction d'un nouvel article 66, comprenant les anciens articles 10, 15, 16 et 27, a été aussi approuvée à l'unanimité.

Le littéra *A* de cet article, reproduction des articles 15 et 16 du projet de la commission, est plus complet que le n° 1 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, amendement d'ailleurs sans objet.

Le littéra *B* reproduit l'article 10 déjà voté par la Chambre, en remplaçant le mot « vente » par le terme plus général de « mutation », en corrélation avec le surplus de l'article.

Le littéra *C* énonce une disposition nouvelle, dont le principe se retrouve dans le 2° de l'amendement de l'honorable M. Coremans.

L'honorable membre demande que la commission d'entérinement envoie à chacune des communes du pays « la liste de ceux dont le diplôme d'enseignement supérieur a été entériné ».

Cette rédaction, incomplète en ce qu'elle omet de mentionner les diplômes de gradué, les certificats universitaires et les certificats de fréquentation homologués, imposerait, tant à la commission d'entérinement qu'au jury d'homologation, des recherches très longues et un travail de classification considérable.

Votre commission estime que la publication annuelle au *Moniteur* de la liste de tous ceux dont les titres ont été entérinés ou les certificats homologués, est préférable à l'envoi aux communes de listes partielles. Cette publi-

cation, tout en donnant aux administrations communales les renseignements nécessaires, rendrait aisé le contrôle des tiers et atteindrait ainsi très efficacement un double but.

Le *littera D* a son origine dans le n° 8 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, mais ici encore cet amendement ne peut être adopté en ses termes.

Quant aux officiers, en effet, ils ne peuvent être admis à l'électorat que sous les conditions imposées à tous les citoyens. Pour figurer sur les listes, ils doivent être inscrits au préalable aux registres de population; le cas échéant, les changements de résidence doivent être régulièrement opérés à peine de déchéance du droit à l'inscription; à quoi bon dès lors transmettre aux administrations communales des listes dont les indications seraient inopérantes?

Quant aux militaires en activité de service, n'ayant pas le grade d'officier, il n'y a lieu de prescrire l'envoi de renseignements que relativement à ceux qui, ayant atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} septembre suivant l'époque de la revision annuelle des listes électorales, auront été à cette date renvoyés en congé illimité. Seuls, ceux-là peuvent être appelés à exercer leurs droits électoraux. Parmi eux, nous rencontrons la plupart des sous-officiers, engagés volontaires, dont il est incontestablement utile de sauvegarder les droits, puis aussi quelques miliciens retenus sous les drapeaux par suite d'incorporation tardive ou de peines disciplinaires. Les miliciens dont le temps de service est au maximum, et seulement dans certaines armes, de quatre années, sont en effet presque tous renvoyés dans leurs foyers avant l'âge de l'électorat. Pour ceux-là, nulle mesure n'est à prescrire.

La rédaction proposée par la commission répond aux seules nécessités auxquelles il y ait lieu de pourvoir; inutile d'aller au delà.

Le *littera E* est la reproduction de l'article 27 du projet primitif, sauf modification de quelques points de détail. Votre commission n'a pas cru devoir le compléter par la disposition du § 2 du 4^o de l'amendement de l'honorable M. Coremans, de réalisation impossible à raison du travail énorme que des listes complètes nécessiteraient, et aussi parce que la majorité des personnes frappées de condamnation ne résident plus actuellement dans la commune où elles étaient domiciliées au moment du jugement.

Le n° 3 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, déjà présenté en commission, a été écarté antérieurement; la commission n'a pas cru devoir revenir sur son vote.

Enfin, l'adoption ou le rejet des numéros 5, 6 et 7 de cet amendement doit dépendre des décisions que la Chambre prendra relativement à la question de savoir s'il y a lieu d'admettre ou non les assistés à l'exercice du droit de vote et d'élection. Votre commission, n'ayant pas admis les propositions faites à cet égard par le Gouvernement, n'a pas cru devoir statuer sur les propositions formulées par l'honorable M. Coremans.

7. ARTICLES 17, 28 ET 29.

Quant aux dispositions des anciens articles 17, 28 et 29, elles passent au titre III sous les numéros 66^{bis}, 67 et 67^{ter}, les deux dernières sans modifications, la première avec une addition qui n'a point besoin de justification.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre de modifier comme suit son projet primitif, et notamment les articles 10, 15, 16, 17, 18, 21, 25, 27, 28 et 29 :

ART. 18 (ancien article 18).

Lorsque les immeubles, la contribution foncière ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit et notamment par les titres indiqués au n° 2 littéra A de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles ou de la contribution foncière ; par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. *La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse 150 francs.*

ART. 21 (ancien article 21).

Les seuls diplômes et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1833, 15 juillet 1849, 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861.

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; les diplômes de médecin vétérinaire ; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : École militaire ; Institut agricole de l'État à Gembloux ; Institut supérieur de commerce d'Anvers ; École provinciale des mines du Hainaut ; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes.

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de ladite commission.

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 13 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

ART. 25 (ancien article 25).

Ajouter le paragraphe : « Ceux dont l'exercice du droit de vote et d'élection est suspendu en exécution des §§ 2 à 10 du présent article, ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité prend fin avant le 1^{er} septembre suivant la revision. »

ART. 26^{bis}.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, ceux qui, à l'époque de la revision, se trouvent placés dans une maison de refuge.

ART. 66 (anciens articles 10, 15, 16 et 27).

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 15 juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement, un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

Ce double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs de l'année courante et de l'année antérieure; il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

B. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 septembre de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort, un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles; il n'indique pour chaque commune que les noms des parties qui y sont domiciliées.

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876, et par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux fins de publication au MONITEUR BELGE, la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année. La liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1^{er} septembre, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés, la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, devant atteindre ou ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} septembre suivant, seront renvoyés à cette date en congé illimité.

E. Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement, des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins remis par les parquets, et dans lequel elles transcrivent les énonciations des bulletins ainsi que les décisions de l'autorité compétente portant déclaration de faillite, interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés ou destitution de la tutelle. Elles en transmettent des extraits aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile.

ART. 66^{bis} (ancien article 17).

Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine et durant toute l'année, auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

ART 67 (ancien article 28).

Sans changements.

ART. 67^{bis} (ancien article 29).

Sans changements.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.